



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
COMPLEXE SPORTIF BAGATELLE - CHEMIN DE
BAGATELLE A AMPLEPUIS**

*Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du 26 mai 2020, 06 juillet 2021 et du 03 octobre 2023 portant délégations par le Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,
Vu la convention de mise à disposition du complexe sportif Bagatelle en date du 3 avril 2025 ;*

Le Maire d'Amplepuis (Rhône) :

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition du complexe sportif Bagatelle, chemin de Bagatelle à Amplepuis avec l'association de Handball d'Amplepuis.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en ce qui concerne les intéressés ou de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir.

*Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.*

Transmission en Préfecture

le : 13/05/25

Affichage le :

13/05/25

Fait à Amplepuis, 03/04/2025

Le Maire,
René PONTET

Pj : projet de convention

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Commune d'AMPLEPUIS**, dont le siège est situé 9 place de l'Hôtel de Ville, 69550 AMPLEPUIS représentée par son Maire en exercice **M. René PONTET** dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 modifiée par délibération du 6 juillet 2021, et du 3 octobre 2023, ci-après dénommée : « la Ville » d'une part,

ET :

L'association Hand-Ball Amplepuis Club représentée par M Denis BARBERET, Président, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Considérant la nécessité pour cette association de bénéficier d'installations sportives pour l'exercice de leur activité au sein de la commune d'Amplepuis

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la commune des équipements au Hand Ball Amplepuis Club.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Par les présentes, la Ville d'AMPLEPUIS autorise l'association à occuper, à titre précaire et révocable, des équipements situés au complexe sportif et culturel Bagatelle, chemin de Bagatelle, à Amplepuis.

Lesdites installations sont constituées :

- Terrain de la salle des sports
- Vestiaires et sanitaires
- Tour centrale

Tels que lesdites installations et locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025.

Cependant et sauf décision de la Ville de ne pas renouveler l'occupation, elle sera renouvelable ensuite par tacite reconduction sur une durée de 12 ans maximum.

ARTICLE 4 : LOYER

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite aux charges et conditions d'usage et de droit, notamment à celles ci-dessous que le Preneur s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- D'user des locaux exclusivement dans le cadre des activités objet de la présente autorisation
- De prendre les lieux dans leur état actuel, d'en user conformément à leur destination,
- De respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la mairie d'Amplepuis,
- De respecter le règlement intérieur des équipements sportifs,
- De maintenir les locaux ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien,
- De ne commettre aucun abus de jouissance, en particulier d'éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage,
- De s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente convention,
- De s'interdire de modifier ou de transformer les lieux sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville, propriétaire,
- De laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Ville,

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de disparition ou de dégradation causés aux biens de l'association (et notamment l'écran installé sur le mur du terrain)

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association devra produire à la Ville, chaque année, copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques liés à cette occupation,

Les deux parties et leurs assureurs conviennent d'une renonciation réciproque à tout recours.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général. La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute d'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, consistant notamment en un détournement de son objet, de l'affectation ou de l'occupation non effective des lieux, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la Ville un mois après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, par simple lettre recommandée.

Les bénéficiaires de la convention ne pourront en aucun cas être considérés comme titulaires de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, les Preneurs devront immédiatement abandonner les lieux.

Toutefois, la Ville pourra exiger l'enlèvement de toutes installations et la remise des lieux dans leur état primitif de bon entretien dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation ou de la cessation de la convention.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Pendant la durée de la convention, si l'une ou l'autre partie souhaite apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : TOLERANCE

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Ville relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit quelconque.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, sauf procédure d'expulsion, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à AMPLEPUIS, le

En 2 exemplaires

Pour la Ville

Le Maire,

Le Preneur

HAND BALL CLUB AMPLEPUIS

M Denis BARBERET